INFORMALISÉ Engagement

 dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles :

QUELLE RESPONSABILITÉ APPLIQUER ?

Le questionnaire

Le chapitre XXXI (« Crimes et délits contre l’économie et l’ordre des affaires ») du code pénal de la République de Lituanie[[1]](#footnote-1) (ci-après code pénal) contient l’article 202, partie 1, établissant la responsabilité pénale pour un « engagement non autorisé dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles », c’est-à-dire pour une personne qui entreprend des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles sous la forme d’une entreprise ou à grande échelle[[2]](#footnote-2) sans détenir une licence/autorisation d’exercer les activités pour lesquelles elle est requise ou par d’autres moyens illégaux.

Selon la pratique des tribunaux lituaniens, les « autres moyens illégaux » peuvent inclure les situations suivantes :

1. Entreprendre des activités qui sont légalement réservées aux personnes morales sans enregistrer une telle entité ;

2. Entreprendre des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles individuelles sans les enregistrer ou obtenir une licence d’exploitation.

3. Dépasser manifestement le cadre des activités autorisées par la licence ou le permis ;

4. Obtention d’une licence ou d’un permis en soumettant de fausses informations à l’autorité responsable ; et autres cas similaires.

L’affaire pénale actuellement examinée par la session plénière de la chambre pénale de la Cour suprême de Lituanie concerne la deuxième situation mentionnée ci-dessus. En particulier, une personne est accusée d’avoir entrepris des activités individuelles dans le domaine de la construction pendant un an et demi sans les enregistrer ni obtenir de licence commerciale. Par conséquent, les activités et les revenus correspondants ont été dissimulés à l’autorité fiscale (administrateur fiscal), ce qui également eu un impact négatif sur la concurrence loyale.

Pour les besoins de cette affaire, nous effectuons une analyse juridique comparative afin d’identifier et de comparer pratiques juridiques des pays européens en ce qui concerne l’application de la responsabilité pénale pour des actes similaires et les approches de la confiscation des biens dans ce contexte. Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. L’exercice d’activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles individuelles sans les formaliser conformément à la loi (enregistrement auprès de l’administration fiscale, obtention d’une licence d’exploitation, etc.) et la dissimulation de ces activités et de leurs revenus aux autorités fiscales sont-elles considérées comme une infraction pénale en vertu de la législation de votre pays ? Dans l’affirmative, quelle est la définition de l’infraction et quelles sont les sanctions prévues ?

1.1. Si la réponse à la question 1 est positive, cette infraction pénale est-elle considérée comme une infraction contre le système fiscal ? Ou est-elle également considérée comme une infraction portant atteinte à d’autres intérêts juridiques, tels que la concurrence loyale, etc.

1.2. Si la réponse à la question 1 est négative, quelle est la responsabilité juridique (administrative, fiscale, autre) prévue pour de tels actes ?

1.3. Si la responsabilité pénale et d’autres types de responsabilité (administrative, fiscale, etc.) peuvent s’appliquer à ces actes, quels sont les critères permettant de distinguer l’infraction pénale des infractions moins graves (par exemple, les infractions administratives ou fiscales) ? 2. Si la responsabilité pénale est prévue dans de tels cas, quels biens sont considérés comme le résultat de l’acte criminel - tous les revenus tirés des activités respectives, le bénéfice net, les impôts impayés, tout autre actif ?

2. Si la responsabilité pénale est prévue dans de tels cas, quels biens sont considérés comme le résultat de l’acte criminel - tous les revenus tirés des activités respectives, le bénéfice net, les impôts impayés, tout autre actif ?

3. La confiscation du résultat de l’acte criminel est-elle obligatoire ? Quels sont les critères appliqués pour décider de la confiscation du résultat de l’acte criminel ? Le principe de proportionnalité est-il pertinent dans ce contexte ? (dans l’affirmative, veuillez fournir des exemples de jurisprudence si possible).

1. Traduction en anglais du Code pénal : [VIII-1968 République de Lituanie Loi sur l’approbation et l’entrée en vigueur du Code pénal. pénal](https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/28b18041843311e89188e16a6495e98c?jfwid=oj3ecp01m)  [↑](#footnote-ref-1)
2. Les revenus (recettes) ou les revenus (recettes) des douze derniers mois dépassent 25 000 euros. [↑](#footnote-ref-2)